

1^{er} trimestre 2021

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE



EUREXpress

N°139

ACTUALITÉ

Aides Covid : les prêts aux entreprises

FISCAL

La rénovation énergétique des locaux encouragée !

SOCIAL

Recruter un jeune en contrat initiative emploi

DIGITAL

Les aides à la transformation numérique



FONDS DE SOLIDARITÉ : LES NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES

Afin de soutenir les entreprises mises en difficulté par les mesures de fermeture administrative, le fonds de solidarité a été renforcé.

3 À LA UNE

AIDES COVID : LES PRÊTS
AUX ENTREPRISES

4 DOSSIER

FONDS DE SOLIDARITÉ :
LA NOUVELLE DONNE

8 ACTUALITÉ

- 8. **FISCAL.** PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE
- 8. **SOCIAL.** CONTRAT
INITIATIVE EMPLOI
- 9. **FISCAL.** RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX
- 10. **SOCIAL.** MONTANT DU SMIC 2021
- 10. **SOCIAL.** ACTIVITÉ PARTIELLE
ET PROTECTION SOCIALE
- 11. **FISCAL.** ABANDONS DE LOYERS
- 11. TESTEZ VOS CONNAISSANCES

12 DIGITAL

LES AIDES À LA
TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE

13 VOS REPÈRES ET INDICES

TABLEAUX DE BORD

14 PATRIMOINE

COMMENT BIEN PROTÉGER
SON CONJOINT

15 PRATIQUE

LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU



L. FAYARD

« Ici, on soigne les entreprises »

Chez Eurex à Annonay, nous avons pour voisin un cabinet médical qui, Covid oblige, a délimité son entrée avec du ruban de signalisation, pour ses patients. Cette initiative a incité l'un de nos experts à afficher à son tour, sur notre seuil, un écriteau prévenant qu'« ici, on soigne les entreprises ! »

Plus qu'un clin d'œil, c'est un rappel de notre vocation : vous aider à maintenir votre entreprise en bonne santé et à la développer. Un des fondamentaux de notre métier, c'est la résolution de problèmes à partir des informations que vous nous confiez. On le sait, ces longs mois ont impacté inégalement les entreprises. Selon les secteurs, l'activité a pu se maintenir et parfois même repartir à la hausse. Mais tout un pan de l'économie s'est vu imposer un arrêt complet. Cette privation de libertés, décidée par le pouvoir politique (sanitaire) et soutenue par les médias, est apparue souvent injuste et arbitraire à bon nombre de dirigeants. Espérons que les aides mises en place permettent de réduire fortement l'impact de ces mesures. Nous serons d'autant plus attentifs à traiter vos flux économiques et comptables au regard de cette situation qui nécessite de disposer d'une gestion fluide de vos données pour établir des tableaux de bord parlants – par exemple en cas de reconduction d'un PGE. Avançons ensemble vers la digitalisation.

Continuons d'entretenir ces liens de proximité dont chacun a besoin jusqu'à la sortie du tunnel, qui finira bien par arriver. Du fond du cœur, au nom d'Eurex, je vous adresse mes meilleurs vœux pour 2021.

Luc FAYARD,
Président d'EUREX





DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE : QUELS PRÊTS POUVEZ-VOUS OBTENIR ?

Vous le savez : en raison de la crise sanitaire du Covid-19, les entreprises en difficulté financière ont la faculté de souscrire un prêt bancaire garanti par l'État ou, à défaut, un prêt directement consenti par ce dernier. Retour sur ces deux dispositifs.

LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Instaurés en mars dernier, dès le début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) permettent aux entreprises en difficulté d'obtenir plus facilement un financement bancaire grâce à la caution apportée par l'État. Ouverts à toutes les entreprises (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières), quels que soient leur secteur d'activité, leur taille ou leur forme juridique, ces

prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires. La durée maximale d'un PGE est de 6 ans, son remboursement étant différé d'un an, voire de 2 ans si l'entreprise le demande. Sachant qu'au cours de cette seconde année de différé, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État sont dus. Quant au coût du prêt, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

Les entreprises de moins de 50 salariés en mal de trésorerie qui n'ont pas pu obtenir un PGE (ou qui ont obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation) peuvent, quant à elles, souscrire un prêt dit « participatif », accordé directement par l'État via le fonds de développement économique et social (FDES). D'un montant maximal de 100 000 € (20 000 € pour les entreprises agricoles), ce prêt est octroyé à un taux de 3,5 % (taux indiqué sur le site du ministère de l'Économie). Il peut être amorti sur une durée de 7 ans, sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.

30 juin 2021

En raison de l'aggravation de la situation sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger les dispositifs de PGE et de prêts participatifs jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).

➤ COMMENT OBTENIR UN PRÊT ?

Pour obtenir un PGE, vous devez effectuer une demande auprès d'une banque puis, une fois son préaccord obtenu, contacter Bpifrance qui vous fournira une attestation à transmettre ensuite à cette banque. Pour un prêt participatif, la demande doit être formulée auprès du comité départemental d'examen des problèmes financiers des entreprises (Codefi) du département dans lequel votre entreprise est située.



FONDS DE SOLIDARITÉ : LES NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES

Afin de soutenir les entreprises mises en difficulté par les mesures de fermeture administrative, le fonds de solidarité a été renforcé.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE affectées par la crise du Covid-19. Mise en place au mois de mars, puis réduite au fil des mois, cette aide a été reconduite et renforcée pour les mois de novembre et de décembre en raison du reconfinement. Tour d'horizon de ses nouvelles conditions d'octroi.

ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES DES SECTEURS B POUR NOVEMBRE

Pour être éligibles, les entreprises des secteurs connexes (B) doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019). Une condition qui n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.



LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, association...) ou leur chiffre d'affaires réalisé en 2019, sont éligibles à condition :

- d'employer 50 salariés au plus ;
- que l'effectif cumulé de la holding et de la ou des filiales soit inférieur à 50 salariés lorsque l'entreprise est contrôlée par une holding ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

IMPORTANT Au titre du mois de décembre, les entreprises de plus de 50 salariés les plus durement touchées sont, sous certaines conditions, également éligibles.

POUR LE MOIS DE NOVEMBRE

Les entreprises interdites d'accueil du public

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative au cours



du mois de novembre en raison des mesures de protection sanitaire peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

Les entreprises des secteurs A et B

Les entreprises appartenant aux secteurs en grande difficulté (secteurs A : restauration, hôtellerie, sport, spectacles...) qui ont perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en novembre ont droit à une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Celles appartenant aux secteurs connexes (secteurs B), sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (cf. encadré p. 4), ne peuvent prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

PRÉCISION Dans ce second cas, lorsque la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieure à 1 500 €, l'aide minimale accordée est de 1 500 €. Si cette perte est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises

Les autres entreprises, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été frappées par une mesure de fermeture administrative et qui n'appartiennent pas aux

secteurs A et B, sont éligibles à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de novembre et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période de l'année 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

PRÉCISION D'autres règles de proratisation du chiffre d'affaires de référence ont été mises en place pour les entreprises créées dans les 6 derniers mois de 2019 ou en 2020. Si vous êtes concerné, contactez le cabinet pour en savoir plus.

En outre, les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public ne doivent pas tenir compte, dans le calcul de leur chiffre d'affaires de référence, des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons réalisées en novembre pendant la période de fermeture au public.

POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE

Les entreprises interdites d'accueil du public

Les entreprises qui ont été adminis-

LE FONDS EN CHIFFRES

11
Md€

ont été distribués via le fonds de solidarité depuis mars dernier. (data.gouv.fr)

48%

du fonds a bénéficié aux entrepreneurs individuels. (data.gouv.fr)

trativement fermées en décembre (les bars, les restaurants et les salles de sport, par exemple), quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) :

- dans la limite de 10 000 € ;
- ou de 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, plafonnée à 200 000 €.

Les entreprises ouvertes mais fortement frappées par la crise

Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise (secteurs A) comme le tourisme, certaines activités événementielles ou l'hôtellerie, qui, bien qu'ayant été

L'aide du fonds de solidarité peut atteindre 20 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

ouvertes en décembre, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle).

Ces entreprises peuvent bénéficier d'une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, dans la limite de 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

Les entreprises des secteurs connexes

Les entreprises de moins de 50 salariés appartenant aux secteurs B, qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle), peuvent toucher une aide correspondant à 80 % de leur perte, dans la limite de 10 000 €. Toutefois, pour être éligibles, ces entreprises doivent avoir subi une perte d'au moins 80 % de leur chiffre d'affaires lors du premier confinement (entre le 15 mars et le 15 mai 2020) ou lors du second confinement (entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020).

Les autres entreprises

Les entreprises ouvertes de moins de 50 salariés n'appartenant pas aux secteurs A et B et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en décembre peuvent aussi obtenir une aide. Toutefois, celle dernière est plafonnée à 1 500 €.

QUELS SONT LES SECTEURS « A » ET LES SECTEURS CONNEXES « B » ?

Les annexes du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (voir www.legifrance.gouv.fr) listent les secteurs en grande difficulté et les secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité. Voici quelques exemples :



SECTEURS A : débits de boissons, gestion d'installations sportives, restaurants, cinémas...



SECTEURS B : viticulture, édition, stations-service, commerce de gros de fruits et légumes...

Quelles démarches doit-on accomplir ?

Pour obtenir l'aide au titre du mois de novembre ou de décembre, la demande doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la période concernée. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Doivent principalement être fournis dans le cadre de cette demande :

- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de décembre et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période de l'année 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

PRÉCISION D'autres règles de proratisation du chiffre d'affaires de référence ont été mises en place pour les entreprises créées dans les 6 derniers mois de 2019 ou en 2020. Si vous êtes

concerné, contactez le cabinet pour en savoir plus.

Et attention, contrairement au mois de novembre, les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public en décembre doivent intégrer, dans le calcul de leur chiffre d'affaires de référence, 50 % des ventes à distance qu'elles ont réalisées au cours de ce mois. Il s'agit des ventes à distance réalisées, pendant la période de fermeture au public, avec retrait en magasin ou ayant donné lieu à une livraison.

1,8 M

d'entreprises ont bénéficié du fonds de solidarité depuis sa création. (data.gouv.fr)

FISCAL. ADAPTER L'IMPÔT À LA SOURCE À SA SITUATION ÉCONOMIQUE

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, vous subissez peut-être à l'heure actuelle une baisse de vos bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA). Du coup, si vous rencontrez des difficultés pour payer votre impôt sur le revenu, sachez que vous pouvez, à tout moment, adapter vos prélèvements à la source à votre situation économique.

Ainsi, vous pouvez d'abord, sans justificatifs, reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. Ensuite, lorsque votre perte de revenus est relativement importante, vous pouvez revoir à la baisse votre taux de prélèvement, et donc le montant de vos acomptes. Enfin, si votre activité ne peut plus être poursuivie, vous pouvez même supprimer vos acomptes.

EN PRATIQUE Rendez-vous dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».



WEB

aides-entreprises. data.gouv.fr



Administré par la direction interministérielle du numérique (Dinum), ce site assure un suivi statistique des dispositifs d'aides aux entreprises mis en place depuis le début de la crise sanitaire. On peut ainsi découvrir, en temps réel, le coût du fonds de solidarité, des PGE, des reports d'échéances fiscales ou encore de l'activité partielle.

SOCIAL. LE RETOUR DES CONTRATS AIDÉS DANS LES ENTREPRISES

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, le gouvernement a prévu de financer 50 000 contrats initiative emploi (CIE) en 2021. Les entreprises œuvrant dans le social et le médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture et le sport devraient être traitées en priorité. Le CIE permet à une entreprise qui recrute un jeune de moins de 26 ans (moins de 30 ans pour une personne handicapée) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de percevoir une aide de l'État correspondant à 47 % du montant horaire brut du Smic par heure travaillée (soit 4,81 € en 2021). Le CIE est, en principe, conclu pour une durée de 9 mois, avec une durée de travail hebdomadaire de 30 heures. Les employeurs intéressés doivent se rapprocher de Pôle emploi, des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou du réseau Cap emploi.

IMPORTANT *Le CIE impose à l'employeur de mettre en place des actions permettant à la jeune recrue d'acquérir des compétences professionnelles et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ».*

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020

FISCAL. UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX

25 000 €

C'est le montant maximal de crédit d'impôt qui pourra être octroyé à une entreprise au titre d'un ou de plusieurs exercices.

▼ Les travaux d'isolation thermique des murs ouvrent droit au nouveau crédit d'impôt de 30 %.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique. Objectif affiché : réduire la consommation d'énergie finale des bâtiments professionnels d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

QUELLES ENTREPRISES ?

Sont concernées les PME, sans distinction de secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux. Par PME, il faut entendre les entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 50 M€ ou le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.

QUELS TRAVAUX ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les

entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire (commerces, bureaux, entrepôts...) affectés à leur activité. Sont éligibles les dépenses suivantes :

- l'isolation thermique (combles, murs, notamment) ;
- les chauffe-eau solaires collectifs ;
- les pompes à chaleur, autres que air/ air ;
- la ventilation mécanique ;
- le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
- les chaudières biomasses ;
- la régulation ou la programmation du chauffage et de la ventilation.

À noter que le bâtiment doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux. Et attention, ces travaux doivent, en principe, être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

QUEL MONTANT ?

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Il sera imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année civile d'engagement des dépenses. Et si l'avantage fiscal dépasse l'impôt dû, l'excédent sera restitué à l'entreprise.



CLIN D'ŒIL

PAYER SES IMPÔTS AU BUREAU DE TABAC

Depuis le mois de juillet dernier, il est possible de payer ses impôts (solde de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...) chez les 8 600 buralistes agréés (à ce jour) par l'administration fiscale. Le paiement étant possible, uniquement en espèces ou par carte bancaire, dans la limite de 300 €.



SOCIAL. PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Les salariés qui ont été placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 ont bénéficié du maintien des garanties complémentaires de protection sociale (santé, maternité, incapacité de travail, etc.) mises en place dans le cadre d'un régime collectif d'entreprise. L'évolution défavorable de la situation sanitaire a conduit les pouvoirs publics à prolonger ce maintien de garanties pendant 6 mois. Il s'applique donc aux salariés en activité partielle jusqu'au 30 juin 2021.

Une mesure qui concerne les salariés placés en activité partielle « classique » et ceux relevant de l'activité partielle de longue durée ainsi que leurs ayants droit.

Ce maintien de garanties s'applique même en cas de clause contraire prévue dans l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise (convention collective, accord d'entreprise...), dans le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou dans le règlement auquel il a adhéré.

ATTENTION *Ne pas maintenir les garanties pour les salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021 remettrait en cause les exonérations fiscales et sociales dont bénéficient les cotisations versées par les employeurs pour financer le régime de protection sociale complémentaire.*

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, JO du 15

SOCIAL. MONTANT DU SMIC EN 2021

Comme annoncé, il n'y a pas de coup de pouce pour le Smic en 2021. Ainsi, sa revalorisation est limitée au mécanisme légal obligatoire, ce qui aboutit, au 1^{er} janvier 2021, à une augmentation d'environ 1 %. Le montant brut horaire du Smic, qui s'élevait, en 2020, à 10,15 €, s'établit donc, en 2021, à 10,25 €. Et son montant mensuel brut, en hausse de 15,16 €, s'élève à 1 554,58 €. Le minimum garanti, quant à lui, reste fixé à 3,65 €.

Par ailleurs, le montant du plafond de la Sécurité sociale ne change pas en 2021 (41 136 € par an et 3 428 € par mois).

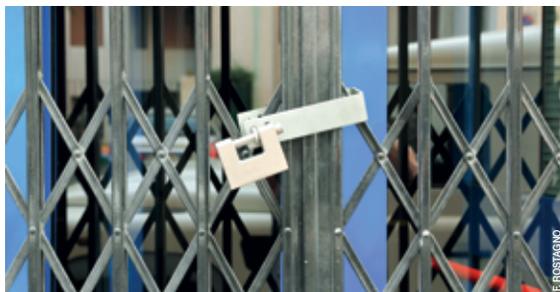
Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020, JO du 17 ; arrêté du 22 décembre 2020, JO du 29

FISCAL. UN COUP DE POUCE FISCAL POUR INCITER LES BAILLEURS À ABANDONNER DES LOYERS

Avec la crise sanitaire, certaines entreprises en difficulté peinent à honorer leurs échéances de loyers. Aussi, le gouvernement encourage les bailleurs à renoncer aux loyers qui leur sont normalement dus en créant un nouveau crédit d'impôt. Pour y avoir droit, les bailleurs doivent

renoncer à percevoir les loyers échus au titre du mois de novembre 2020. Un abandon qui doit profiter à une entreprise (de moins de 5 000 salariés) qui fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exerce son activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise (cafés, restaurants, cinémas...).

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des loyers ainsi abandonnés.



PRÉCISION Le montant total de ces abandons de loyer ne peut pas excéder 800 000 €. Sachant que lorsque l'entreprise a un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon est retenu dans la limite des deux tiers du loyer.

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES SALARIÉS EN TÉLÉTRAVAIL

1 Un employeur peut instaurer un dispositif de contrôle du temps de travail de ses salariés en télétravail.

Vrai Faux

2 Les salariés doivent être informés des dispositifs de contrôle mis en place par leur employeur.

Vrai Faux

3 Un employeur peut demander à ses salariés de rester en visioconférence toute la journée.

Vrai Faux

4 Un employeur peut utiliser un logiciel enregistrant les frappes effectuées par ses salariés sur leur clavier d'ordinateur.

Vrai Faux

5 Un employeur peut instaurer un contrôle de la réalisation d'objectifs par ses salariés sur une période donnée.

Vrai Faux

6 Un employeur peut librement accéder aux données de l'ordinateur personnel qu'un salarié utilise pour télétravailler.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Mais ce dispositif doit être proportionné au but poursuivi et respecter le droit au respect de la vie privée des salariés.

2 Vrai. À défaut, l'employeur ne peut pas prendre de mesures disciplinaires sur cette base.

3 Faux. Un dispositif de contrôle ne doit pas aboutir à la surveillance constante des salariés.

4 Faux. La Cnil juge ce dispositif de « keyloggers » excessif et illégal.

5 Vrai. Ces objectifs doivent être raisonnables, susceptibles d'être objectivement quantifiés et contrôlables à des intervalles réguliers.

6 Faux. Ces données sont considérées comme personnelles.

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE : QUELLES SONT LES AIDES FINANCIÈRES ?

Grâce au portail France Num, les entreprises qui cherchent à financer leur transformation numérique peuvent découvrir les aides auxquelles elles ont droit.

Avec la crise sanitaire et la mise en place des différents confinements et autres couvre-feux, la transformation numérique des petites entreprises est, plus que jamais, devenue un enjeu majeur. Toutefois, être en mesure de vendre ses produits, de gérer ses rendez-vous clients et ses réservations ou encore de délivrer des services en ligne nécessite du matériel, du temps de développement, et donc de l'argent. Or, il n'est pas toujours possible, surtout dans la période de crise que nous traversons, de parvenir à mobiliser des fonds pour ce type de chantiers, même s'ils sont vitaux.

Une bonne raison d'essayer d'identifier les aides (et elles sont nombreuses !) dont peut bénéficier votre entreprise.

LE PORTAIL FRANCE NUM

Créé par les pouvoirs publics en 2018, France Num est un portail internet qui a pour objet de fédérer différentes ressources destinées à accompagner les TPE/PME dans leur transformation numérique. Via ce site (www.francenum.gouv.fr), il est possible de trouver de nombreuses informations pratiques et d'accéder à un réseau de conseillers locaux, mais aussi d'identifier des aides.

Une rubrique baptisée « Financer son projet » leur est consacrée. Elle permet d'accéder à un formulaire que l'entrepreneur est invité à remplir (code postal, nombre de salariés, date de création, secteur d'activité, estimation du besoin d'aide financière) et qui va le guider vers un descriptif des aides nationales et régionales auxquelles il peut prétendre.

Sont présentées les aides entrant dans le dispositif « Chèque numérique » administré par les Régions, mais également d'autres subventions

publiques, plus spécifiques, par exemple celle dédiée à la modernisation des débits de tabac. Outre les aides, France Num recense plusieurs prêts et garanties proposés, dans ce cadre, par certaines banques ou par des collectivités publiques.

Sont aussi mentionnés certains fonds d'investissement généralistes ou spécifiques, tels que le fonds d'investissement en capital de Bpifrance, qui pourraient permettre à l'entreprise d'augmenter ses fonds propres.



➤ AIDES-ENTREPRISES.FR

Le descriptif et le suivi des aides présentées par France Num sont réalisés par Aides-entreprises.fr (www.aides-entreprises.fr), un site qui recense et réalise une veille sur plus de 2 100 aides finan-

cières publiques. Ce site, régulièrement mis à jour, propose un système de recherche des aides par zone géographique et par besoin de financement. Un site très utile et totalement gratuit.

VOS REPÈRES ET INDICES

Mis à jour le 5 janvier 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2021

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Forfait de 100 € par salarié, notamment dans certaines agglomérations.

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2020 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Smic et minimum garanti (1)

Janvier 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %
31 décembre 2020	1,18 %
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	

* Variation annuelle.



COMMENT BIEN PROTÉGER VOTRE CONJOINT ?

Pour assurer l'avenir du conjoint survivant, les époux peuvent notamment agir sur leur régime matrimonial et mettre en place des solutions d'assurance.

Protéger son conjoint en cas de décès fait partie des préoccupations de tous les couples. Pour offrir un niveau de protection adapté à la situation des époux, différentes stratégies peuvent être utilisées.

ADAPTER SON RÉGIME MATRIMONIAL

La première stratégie consiste à adopter un contrat de mariage qui va venir renforcer les droits du conjoint survivant. Ainsi, par exemple, les époux peuvent prévoir dans un contrat de mariage diverses clauses, telles que la clause dite « de partage inégal », qui vont permettre une transmission de biens plus importante au conjoint survivant.

Autre possibilité, plus radicale : adopter un régime matrimonial, autre que le régime légal qui s'applique par défaut, comme la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Avec ce régime, ce dernier a vocation à recueillir la totalité des biens du défunt, en dehors de toute succession.

OPTER POUR DES SOLUTIONS D'ASSURANCE

Pour protéger son conjoint, il est également possible de souscrire une assurance décès. Concrètement, en échange de cotisations, la compagnie d'assurances garantit, en cas de réalisation de l'évènement assuré (décès, inva-

lidité), le versement de prestations, sous forme de capital ou de rente, selon les cas, à l'assuré ou à ses ayants droit. Assurer la protection de son conjoint passe aussi par l'assurance emprunteur. Dans le cadre d'un crédit immobilier, cette dernière garantit la prise en charge de tout ou partie des échéances de remboursement d'un crédit dues en cas de survenue de certains évènements, le plus souvent le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'invalidité permanente, l'incapacité temporaire de travail et la perte d'emploi. Avec un contrat assurant le capital à hauteur de 100 % sur la tête de chaque emprunteur, si l'un d'entre eux décède, l'autre n'aura plus rien à rembourser ! Enfin, l'assurance-vie est aussi un bon moyen d'avantager le conjoint survivant : elle permet de lui transmettre des capitaux, hors succession et en franchise d'impôt.

➤ CONSENTIR UNE DONATION ENTRE ÉPOUX

Les époux peuvent aussi recourir à la donation entre époux. Il s'agit d'un acte notarié qui permet à l'un des époux d'augmenter les droits de l'autre sur sa succession au moment de son décès, le conjoint

survivant pouvant opérer un panachage des droits en pleine propriété et en usufruit, ce que la loi ne prévoit pas. Autre avantage, la donation entre époux est compatible avec n'importe quel régime matrimonial.

LES QUESTIONS DU MOMENT



« CLICK AND COLLECT » ET DROIT DE RÉTRACTATION DU CONSOMMATEUR

Dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, et même si notre parfumerie est désormais réouverte, j'envisage de mettre en place un service de « click and collect ». Les clients qui utiliseront ce service disposeront-ils d'un droit de rétractation ?

Réponse : dans la mesure où le « click and collect » consiste, pour le consommateur, à acheter un bien par téléphone ou par internet et à venir ensuite le retirer en magasin, il s'agit d'une vente conclue à distance. Le client qui utilise ce service bénéficie donc du droit de se rétracter pendant un délai de 14 jours à compter de son achat ou à compter du retrait du bien acheté s'il l'a retiré. Lorsqu'un client fait valoir ce droit, vous devez le rembourser. De son côté, votre client doit, bien entendu, rapporter le bien au magasin.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE COMPLÉMENTAIRE « FRAIS DE SANTÉ »

J'ai entendu dire qu'il était désormais possible de résilier à tout moment un contrat de complémentaire santé d'entreprise. Est-ce bien le cas ?

Réponse : en effet, depuis le 1^{er} décembre dernier, il n'est plus nécessaire d'attendre la date d'échéance d'un contrat collectif de complémentaire santé pour le résilier. Attention toutefois, cette nouveauté concerne uniquement les contrats souscrits depuis au moins un an. En pratique, vous devez transmettre à votre nouvel assureur un courrier dans lequel vous indiquez vouloir résilier votre contrat en cours pour en souscrire un chez lui. Et c'est ce nouvel assureur qui se chargera d'accomplir auprès de l'ancien les démarches liées à la résiliation du contrat. Une résiliation qui ne peut donner lieu à aucun frais ni pénalité.

AGENDA

1^{er} trimestre 2021

15 JANVIER

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2020.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2020 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de décembre 2020 versés au plus tard le 10 janvier 2021 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2020 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

31 JANVIER

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

5 FÉVRIER

— Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

MEILLEURS VŒUX

Toutes les équipes d'Eurex se sont fortement mobilisées en 2020 pour vous accompagner dans la gestion de la crise sanitaire. À l'occasion de ce premier numéro d'Eurexpress, elles tiennent à vous remercier de la confiance que vous leur avez accordée durant cette période inédite et vous souhaitent tous leurs meilleurs vœux de réussite pour 2021.

« La vie est comme un arc-en-ciel : il faut de la pluie et du soleil pour en voir les couleurs ! »



EUREX AVOCATS



Eurex poursuit l'enrichissement de son offre avec la création d'Eurex Avocats, née de la conviction que la pluridisciplinarité des compétences permet d'apporter un meilleur service aux clients. Grâce à des partenariats avec des avocats spécialisés (droit social, droit des sociétés...), nos clients peuvent bénéficier en un seul point d'entrée de solutions essentielles à la gestion d'entreprise.

EUREX SOCIAL, EUREX AUDIT, EUREX PATRIMOINE, EUREX TRANSMISSION et désormais EUREX AVOCATS : un accompagnement complet et adapté à vos besoins.

EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Avec 60 bureaux en France, Eurex accompagne des entrepreneurs et entreprises variés, à l'image du tissu économique de ses territoires. Il conjugue la force et les moyens d'un grand groupe national avec la réactivité et la proximité d'un cabinet local.

Grâce à une offre de services globale reposant sur le conseil, Eurex se positionne comme l'allié du dirigeant, le soutien de sa croissance.

Suivez toute notre actualité sur www.eurex.fr